

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 234.154 du 16 mars 2016

A. 216.592/XIII-7389

En cause : **DE SIMON** David,
ayant élu domicile
rue de l'Union 23
6040 Jumet,

contre :

la Ville de Charleroi,
ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTENDAELE et
Bertrand HEYMANS, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

Partie intervenante :

BERGER Jacques,
ayant élu domicile chez
Me Louis DUCARME, avocat,
rue Léon Bernus 32
6000 Charleroi.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juillet 2015 par David DE SIMON qui demande l'annulation de la décision du collège communal de la ville de Charleroi du 26 mai 2015 octroyant un permis d'urbanisme à Jacques BERGER en vue de construire un garage pour deux voitures au fond d'une parcelle sise rue de l'Union, 21 à Jumet;

Vu la requête introduite le 15 septembre 2015 par laquelle Jacques BERGER demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2015 accueillant cette intervention;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le mémoire en intervention;

Vu la demande de M^{me} MARTOU, premier auditeur au Conseil d'Etat, du 10 décembre 2015, de mettre en œuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 14 décembre 2015 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu la lettre du 5 janvier 2016 de la partie requérante qui demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier daté du 16 novembre 2015, le greffe a procédé à la notification du mémoire en réponse à l'élection de domicile du requérant; que l'envoi cependant est revenu au greffe avec la mention "non réclamé" le 4 décembre 2016; que le requérant n'a pas introduit de mémoire en réplique;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que par un courrier du 14 décembre 2015, réceptionné par le requérant le 19 décembre 2015, le greffe du Conseil d'Etat a informé le requérant de l'application de la procédure prévue à l'article 14bis, § 1^{er} du règlement général de procédure et qu'en conséquence il lui était loisible de demander à être entendu dans un délai de 15 jours de la réception dudit courrier; que le requérant a demandé à être entendu par un courrier recommandé à la poste le 5 janvier 2016, soit en dehors du délai imparti celui-ci expirant le 4 janvier 2016;

Considérant que dès lors le requérant n'a pas valablement demandé à être entendu et qu'il y a lieu d'appliquer la sanction prévue à l'article 21, alinéa 2 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat en constatant l'absence de l'intérêt requis;

Considérant que la partie adverse demande que le requérant soit condamné au paiement d'une indemnité de procédure de 700 euros; qu'il y a lieu d'y faire droit,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie adverse, à la charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le seize mars deux mille seize par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} WIAME, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.